

**SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** La SCRL ROYALE UNION SAINT GILLOISE (« RUSG »), dont le siège social est établi à 1190 Forest, Chaussée de Bruxelles 223 (BCE 0417.144.936),

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : - Me Stéphane WELKENHUYZEN, avocat ayant son cabinet à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Charleroi 138/3,

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160),

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats Central Plaza, Rue de Lozum 25 à 1000 Bruxelles ;

**EN PRESENCE DE :** L'ASBL RCS VERVIERS (« Verviers »), dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Bouquette 47A (BCE 0817.567.171)

**Intervenante volontaire,**

Ayant pour conseil : - Me Pierre-Eric DEFRANCE, avocat à 4800 Verviers, Rue des Martyrs 24,

Vu la convention d'arbitrage conclue entre la demanderesse et la défenderesse le 10.05.2013 ;

Vu la requête en intervention volontaire de Verviers du 15.05.2013 ;

Vu le mémoire de la RUSG du 16.05.2013 ;

Vu le mémoire de l'URBSFA du 17.05.2013 ;

Vu le courrier de Verviers du 17.05.2013 ;

Entendu la demanderesse et la défenderesse lors de l'audience du 17.05.2013 ;

### **I. La procédure :**

Les parties ont signé, le 10.05.2013, une convention d'arbitrage.

La RUSG a désigné en tant qu'arbitre Monsieur Olivier JAUNIAUX ;

L'URBSFA a désigné en tant qu'arbitre Monsieur Frédéric CARPENTIER ;

Conformément à l'article 12, 4<sup>ème</sup> alinéa du règlement de la CBAS, les arbitres ont désigné en tant que président du collège arbitral Monsieur Bernard DUBUISSON ;

Verviers est intervenu volontairement dans la procédure par requête datée du 15.05.2013 ;

Par courrier du 17.05.2013, Verviers a déclaré se désister de sa demande ;

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 17.05.2013, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

### **II. Objet des demandes :**

La RUSG demande :

A titre principal :

- L'annulation de la décision de la décision du Comité exécutif de l'URBSFA du 17.09.2012 (R11.071, page 12 du procès-verbal de la séance du 17.09.12) en ce qu'elle interpréta les articles 1538 , 1541 et 1546 et en conséquence ordonner que les règles initiales du ...

...championnat de la saison 2012-2013 de la division 3 série B, soient rétablies à ce qu'elles étaient au début de la saison, soit 2 descendants (le 19<sup>ème</sup> et le 18<sup>ème</sup>) et un barragiste (le 17<sup>ème</sup>) ;

A titre subsidiaire :

- Si une sentence ne peut être prononcée ce vendredi 17 mai, et dans la mesure où le tour final impliquant le barragiste de la DIII série B débute ce dimanche 19 mai, entendre la Cour ordonner la suspension du tour final jusqu'à ce que la sentence tranchant le fond des débats soit prononcée en cette affaire ;

L'URBSFA demande :

- De déclarer les demandes non recevables et à tout le moins non fondée et de condamner la demanderesse à supporter les entiers frais de l'arbitrage ;

Par courrier de son conseil du 17 mai 2013, Verviers a déclaré se désister de son intervention volontaire ;

### **III. Les faits et rétroactes :**

L'Union a participé au championnat de la division 3 série B durant la saison 2012-2013 et a terminé à la 17<sup>ème</sup> place sur 19 participants.

La série B de la division 3 devait être, initialement, composée de 18 participants ;

Une décision de justice du 12.09.2012 a autorisé l'équipe de Tournai à participer au championnat de division 3 ;

Le Comité Exécutif de l'URBSFA a, suite à cette décision de justice, interprété les articles 1538, 1541 et 1546 du règlement de l'URBSFA, et décidé, en date du 17 septembre 2012 :

- D'intégrer Tournai dans la série B de la division 3,
- Que les équipes classées 17, 18 et 19 du championnat descendent en division inférieure à l'issue du championnat, l'équipe classée 16<sup>ème</sup> devant participer au tour final de promotion ;

Il s'agit de la décision attaquée ;

Le 13.05.2013, l'URBSFA a ordonné la relégation du club de division 3 série B Tienen, lequel prenant ainsi la place de 19<sup>ème</sup> dans ladite série ;

L'Union, qui passe à la 16<sup>ème</sup> place du classement final, doit en conséquence, pour assurer son maintien en division 3, disputer le tour final avec des clubs de promotion et le 16<sup>ème</sup> de la série A de la division 3 ;

#### **IV. Quant à la compétence de la CBAS :**

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 10.05.2013.

La CBAS tire également sa compétence de l'article 117.13 du Règlement de l'URBSFA.

#### **V. Discussion :**

##### **V.1. Thèse des parties :**

##### ***V.1.a) Arguments de la partie demanderesse.***

##### **Quant à la recevabilité**

La partie demanderesse considère que l'intérêt à agir ne peut être sérieusement contesté dans son chef

Il ne saurait au surplus être reproché à la RUSG de ne pas avoir formé tierce opposition à la décision rendue le 12 septembre 2012 par la chambre des référés du tribunal de première instance de Tournai, ayant conduit à la réintégration du club de Tournai dans la division III B

La RUSG ne pouvait en effet former tierce opposition contre cette décision dès lors que les débats portaient, notamment, sur une erreur commise par l'URBSFA concernant la qualification du joueur du RFC Tournai LACAM et qu'elle n'avait aucune position à tenir dans ces débats. A défaut d'intérêt propre à agir contre l'ordonnance, la voie de la tierce opposition ne lui était donc pas ouverte.

Selon la demanderesse, il ne saurait davantage être reproché à la RUSG de ne pas avoir formé de recours contre la décision de la Commission du calendrier de division III sur le fondement de l'article 1516 du règlement de l'URBSFA. Cette disposition n'ouvre en effet aucun recours contre la décision de la Commission du calendrier.

En outre, la RUSG ne pouvait pas non plus faire appel de la décision du Comité exécutif qui décida d'intégrer le club de Tournai dans la série B pour la porter à 19 équipes. L'article 226 du Règlement qui concerne le Comité exécutif prévoit en effet en son point 25,3°, que le Comité exécutif examine en degré d'appel les décisions relatives à la formation des séries. Dès lors que c'est le Comité exécutif lui-même qui a décidé de la réintégration du club de Tournai, la RUSG ne pouvait exercer aucun recours contre cette décision.

#### Quant au fond

Selon la demanderesse, la décision de l'URBSFA de modifier les articles 1538,1541 et 1546 du règlement a conduit à un bouleversement du calendrier qui a eu des effets désastreux sur le déroulement du championnat de D III série B (nombre des matchs à jouer et calendrier), en trompant ainsi les attentes légitimes des clubs en lice qui avaient formé leur équipe en fonction d'autres paramètres.

Cette décision qui a conduit à porter à 19 le nombre d'équipes en série B a en effet entraîné une violation du principe d'égalité de traitement non seulement entre les équipes de la division III série B mais aussi entre les équipes faisant partie de la D III série B, d'une part, et celles faisant partie de la D III série A, d'autre part.

Sur le premier point, les modifications de calendrier qui furent annoncées alors que le championnat était déjà en cours a entraîné une grave asymétrie entre le nombre de matchs à jouer avant et après le mercato d'hiver entre les clubs de la série B en sorte que des disparités de traitement injustifiables ont eu lieu au détriment de la RUSG.

En effet, avant la trêve hivernale, la RUSG avait joué jusqu'à 4 à 5 matchs de plus que plusieurs concurrents directs. Plusieurs de ces clubs accusant jusqu'à 4 à 6 matchs de retard ont pu utiliser leurs renforts plus souvent que d'autres. Par ailleurs la RUSG n'a pas pu mettre à profit la période hivernale de transferts pour renforcer son équipe.

Sur le second point, la décision de porter à 19 le nombre d'équipes en division III B a conduit à une inégalité de traitement injustifiable entre les deux séries dès lors que la série A comprenait 18 équipes et prévoyait deux descendants et un barragiste conformément aux prévisions initiales, alors que la série B en comportait 19 avec trois descendants et un barragiste suite à la modification du règlement.

Si les règles n'avaient pas été changées en cours de route, la RUSG se retrouverait actuellement en position de barragiste et non en position de descendant comme actuellement. En tenant compte de la décision du 13 mai 2013 de la commission de contrôle de l'URBSFA de reléguer le club de Tirlemont en promotion, la RUSG serait même classée 16<sup>ème</sup> du championnat et serait donc maintenue en division III sans avoir à passer par le tour final.

Confrontée à la décision du tribunal de première instance de Tournai, l'URBSFA pouvait choisir une solution moins dommageable pour les clubs tout en assurant le respect du principe d'égalité de traitement. Il suffisait en effet de reporter la modification de 2 à 3 descendants en promotion à la saison suivante 2013-2014, tout en laissant intact le règlement pour la saison 2012-2013, soit deux descendants et un barragiste.

En choisissant la voie la plus dommageable, l'URBSFA a manqué à son obligation de veiller au bon déroulement des compétitions et violé le principe d'égalité de traitement entre les participants à une même compétition.

La demanderesse ajoute que la décision rendue en référé par le tribunal de première instance de Tournai ne saurait être considérée comme un cas de force majeure pour l'URBSFA dans la mesure où la réintégration du club du Tournai résulte de sa propre faute. La RUSG ne saurait donc pâtir des conséquences de cette décision.

#### **V.A.c) Arguments de la partie défenderesse :**

##### Quant à la recevabilité

La partie défenderesse estime que le recours introduit par la RUSG contre la décision fixant le calendrier adapté à la participation du RFC Tournai doit être déclarée irrecevable vu l'absence d'exercice préalable des voies de recours interne. Elle se prévaut à cet égard de l'article 117.13 du Règlement, qui selon elle, pose le principe de l'épuisement des voies de recours internes.

Elle ajoute que le recours contre la décision de la Commission du calendrier devrait être considéré comme tardif. Dans la mesure où le recours en appel est autorisé contre la fixation du calendrier, elle estime que ce recours devait à tout le moins être introduit dans les 6 jours ouvrables de la connaissance de ce calendrier par la RUSG et le RCS Verviers conformément à l'article 1716.11 du Règlement.

En l'absence d'un tel recours exercé en temps utile, la décision de la Commission de contrôle ne peut plus être remise en cause.

### Quant au fond

La partie défenderesse observe que le calendrier a été adapté en exécution d'une décision judiciaire à laquelle l'URBSFA ne pouvait se soustraire.

Elle estime que la décision prise par le juge des référés ne permet pas de déduire un quelconque comportement fautif dans son chef puisqu'elle établit seulement, *prima facie*, une incompatibilité entre une disposition du Règlement de l'URBSFA et une disposition de droit européen.

Par ailleurs la partie défenderesse signale que l'affaire opposant l'URBSFA au RFC Tournai n'est pas close puisqu'une plainte a été déposée au pénal contre ce club pour faux et usage de faux relativement à deux documents utilisés pour prétendre à la qualification du joueur.

Elle rappelle qu'aucun club de division III B n'a estimé utile d'intervenir dans la procédure en référé, ni former tierce opposition à la décision qui imposait le maintien du RFC Tournai. Aucun club de cette division n'a davantage contesté l'adaptation du Règlement ou le nouveau calendrier alors qu'un recours était pourtant possible.

Dans son mémoire, la partie défenderesse reconnaît qu'une décision du Comité exécutif n'est pas susceptible de recours internes à l'URBSFA, la compétence de la CBAS pour juger de la régularité de cette décision n'étant pas pour autant exclue. Toutefois, à l'audience de plaidoirie, l'URBSFA a invoqué pour la première fois le recours prévu à l'article 120 de son règlement ;

En s'abstenant de toute critique des décisions prises à l'époque alors que c'était possible, la partie défenderesse estime que le RUSG a à tout le moins manqué à son obligation de limiter leur dommage et a partant rompu le lien causal entre la faute qu'elle allègue et le dommage dont elle se prévaut.

Comme ce n'est pas le Comité exécutif mais le tribunal de Tournai qui a décidé de maintenir le RFC Tournai en troisième division, l'article 226.25. 3° du Règlement, cité par la RUSG est, selon elle, sans pertinence.

La partie défenderesse ajoute que contrairement à ce qui est avancé elle ne pouvait pas prendre une autre décision que celle de réintégrer le RFC Tournai dès lors que le Comité exécutif ne peut pas prendre de décision qui produirait effet la saison suivante.

Il n'existe, d'ailleurs pas selon la partie défenderesse de lien de causalité certain entre la prétendue faute commise à la suite de la décision de modifier le calendrier et le résultat négatif dont le demandeur se plaint. Tout au plus, pourrait-il se prévaloir de la perte d'une chance d'obtenir un meilleur classement.

Or, la perte de chance ne peut être réparée par l'octroi du résultat que la victime n'avait qu'une chance d'obtenir.

Au surplus, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi précisément, elle aurait été traitée de manière moins favorable et, surtout, en quoi une éventuelle différence de traitement aurait eu une influence sur son classement actuel. L'argument selon lequel elle aurait composé son équipe autrement si elle avait su que la division III B comporterait 19 équipes et non 18 lui semble peu crédible.

La partie défenderesse estime que la demande telle qu'elle est formulée au fond par la partie demanderesse ne peut être rencontrée car elle ne constitue pas la réparation adéquate de la perte d'une simple chance. De plus l'annulation pure et simple de la décision du Comité exécutif n'aurait aucun sens car si elle implique un descendant de moins, elle implique aussi une série B composée de 18 clubs, ce qui est incompatible.

Enfin, la partie défenderesse observe que la dégradation du club Tienen a pour effet de replacer la série B de la 3<sup>ème</sup> division national dans la situation dans laquelle elle était avant la réintégration du RFC Tournai, et que cette situation est de nature à donner satisfaction à la RUSG, le dommage ayant totalement disparu ;

## **V.2 Examen par la Collège arbitral :**

### **V.2.a) Recevabilité :**

L'article 117.13, al1, dispose que : « *Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présente règlement, l'URBSFA et, par leur affiliation, les clubs et leurs affiliés, s'engagent à soumettre tout litige par le biais de la procédure arbitrale devant la CBAS et suivants les règlements de cette Cour* » ;

La RUSGF estime qu'aucun recours ne lui était ouvert contre d'une part la décision du Comité exécutif du 17.09.2012 publiée le 19 de façon synthétique et le 26 septembre 2012 in extenso dans l'organe « *La Vie Sportive* » ;



Le Collège arbitral constate que l'article 120 du règlement fédéral dispose que :

*« 11 : Tout cas non prévu par le présent règlement, de même que toute disposition imprécise, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le Comité Exécutif si besoin en est et si l'urgence est établie :*

*Cette décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours, et est publiée dans les 14 jours calendrier aux organes officiels.*

*12 Tierce opposition par tout club intéressé à une décision interprétative nuisant à ses intérêts est possible dans les 8 jours calendrier à dater de la publication aux organes officiels » ;*

Interrogé en cours d'audience sur l'applicabilité de cette disposition réglementaire au présent cas d'espèce, le conseil de la RUSG répond que cette disposition n'y est pas applicable, le Comité Exécutif de l'URBSFA n'ayant pas interprété mais modifié son règlement, à savoir son article 1538.14 et 15 ;

Le Collège arbitral considère que l'article 120 précité doit trouver application en l'espèce, dès lors que cette disposition donne compétence au Comité Exécutif non seulement pour interpréter stricto sensu le règlement existant, mais également de trancher *« Tout cas non prévu par le présent règlement... » ;*

L'hypothèse d'une équipe réintégrée en cours de saison par décision de justice constitue un *« cas non prévu par le règlement » ;*

En conséquence la décision querellée du 17.09.2012 est bien une décision interprétative au sens de l'article précité ;

Dans ces conditions, un recours en tierce opposition était ouvert à la RUSG dans les 8 jours calendrier à partir du 26.09.2012 ;

Le Collège arbitral constate que ce recours n'a toutefois pas été introduit dans ce délai ;

Au surplus, le Collège arbitral relève que la RUSG, sans pour autant en postuler l'annulation, critique les décisions des organes de l'URBSFA ayant aménagé en cours de saison le calendrier de la Division 3 série B ;

L'URBSFA, en son mémoire, relève que la RUSG n'a pas non plus exercé en temps utile de recours contre cette décision ;

La RUSG soutient qu'aucun recours interne ne lui était ouvert ;

Le Collège arbitral constate cependant que la RUSG disposait du recours général prévu à l'article 1716.11 du règlement ;

Le Collège arbitral estime que les délais repris ci-dessus, même s'ils sont brefs, sont destinés à assurer le bon déroulement de la compétition et à éviter une remise en cause systématique des résultats une fois que la compétition est terminée ;

A la suite de ce qui précède, le Collège arbitral constate en conséquence que la RUSG n'a pas épuisé les voies de recours interne qui lui étaient ouvertes ;

En application de l'article 117.13 du règlement de l'URBSFA, les demandes principales et subsidiaires de la RUSG sont donc déclarées irrecevables ;

**V.2.b. Quant au fond :**

Les demande étant déclarées irrecevables, il n'y a pas lieu de les examiner au fond ;

**VI. Quant aux dépens :**

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 400,00 €
- Frais de saisine : 250,00 €
- Frais des arbitres : 873,03 €

-----  
**1.523,03 €**

La RUSG succombant dans son action, le Collège arbitral met à sa charge les entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare le recours de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE irrecevable ;
- Condamne la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.523,03 EUR ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties par télécopie, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 17 mai 2013.

Olivier JAUNIAUX  
Membre

Bernard DUBUISSON  
Président

Frédéric CARPENTIER  
Membre